

STATUTS ET RÈGLEMENTS 2024



FÉDÉRATION NATIONALE DES
COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE

CONGRÈS
2024


UNE VOIX,
UNE FORCE,
UNE **fncc** 
SOLIDARITÉ
EN ACTION

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE 1 ~ DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 ~ Nom	4
Article 2 ~ Siège social	4
Article 3 ~ Compétence	4
Article 4 ~ But	4
Article 5 ~ Affiliation	4
Article 6 ~ Règles de procédure.....	5
CHAPITRE 2 ~ AFFILIATION, RADIATION.....	5
Article 7 ~ Affiliation	5
Article 8 ~ Radiation.....	5
CHAPITRE 3 ~ CONGRÈS FÉDÉRAL	6
Article 9 ~ Congrès fédéral ordinaire	6
Article 10 ~ Congrès fédéral extraordinaire	6
Article 11 ~ Pouvoirs du congrès.....	7
Article 12 ~ Composition.....	7
Article 13 ~ Calcul du nombre de délégués par syndicat	9
Article 14 ~ Conditions d'accréditation et formalités.....	9
Article 15 ~ Comités précongrès	10
Article 16 ~ Documents à envoyer au préalable.....	11
Article 17 ~ Ouverture du congrès.....	11
Article 18 ~ Délai d'inscription et accréditation des délégués	11
Article 19 ~ Quorum.....	11
Article 20 ~ Vote	12
Article 21 ~ Élection du comité exécutif de la FNCC	12
CHAPITRE 4 ~ COMITÉ EXÉCUTIF	15
Article 22 ~ Composition.....	15
Article 23 ~ Quorum.....	15
Article 24 ~ Réunions	15
Article 25 ~ Pouvoirs et attributions.....	15
Article 26 ~ Procès-verbaux et rapports	16

Article 27 ~ Dépenses	16
Article 28 ~ Durée du mandat.....	16
Article 29 ~ Libérations des membres	16
Article 30 ~ Responsabilités à la présidence	16
Article 31 ~ Responsabilités au secrétariat général - trésorerie.....	17
Article 32 ~ Responsabilités des vice-présidences	18
Article 33 ~ Suspension et destitution d'une ou d'un membre du comité exécutif.....	19
Article 34 ~ Vacance d'un poste au comité exécutif	20
CHAPITRE 5 ~ BUREAU FÉDÉRAL	20
Article 35 ~ Composition.....	20
Article 36 ~ Conditions d'accréditation et formalités.....	20
Article 37 ~ Quorum.....	20
Article 38 ~ Réunions du bureau fédéral	21
Article 39 ~ Pouvoirs et attributions.....	21
Article 40 ~ Procès-verbaux et rapports	22
CHAPITRE 6 ~ FINANCES	22
Article 41 ~ Cotisations et contributions	22
Article 42 ~ Accès aux documents relatifs aux finances	23
CHAPITRE 7 ~ MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	23
Article 43 ~ Statuts et règlements des organisations affiliées	23
Article 44 ~ Modifications aux statuts et règlements de la FNCC	23
CHAPITRE 8 ~ DISSOLUTION	24
Article 45 ~ Procédure de dissolution.....	24
Article 46 ~ Liquidation des biens.....	24
ANNEXE 1 FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE POUR LES	
ÉLECTIONS	25

CHAPITRE 1 ~ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 ~ Nom

La fédération est constituée et incorporée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels sous le nom de la Fédération nationale des communications et de la culture.

Article 2 ~ Siège social

La FNCC a son siège social à Montréal.

Article 3 ~ Compétence

La fédération couvre les syndicats de travailleuses et de travailleurs des secteurs des communications et de la culture qui sont au service d'une entreprise privée, d'un OBNL, d'une société de la Couronne, d'un organisme gouvernemental, ou d'une coopérative.

Elle regroupe des personnes œuvrant dans les domaines des technologies de l'information, des communications écrites, parlées, visuelles, numériques ; dans les domaines culturels, artistiques, du droit d'auteur et du divertissement ; de même que des travailleuses et travailleurs des réseaux de distribution qui les soutiennent.

Article 4 ~ But

La fédération a pour but :

- a) d'établir entre les syndicats adhérents une solidarité effective qui leur permet de se prêter un mutuel appui dans l'étude et la défense des intérêts économiques, sociaux, politiques et professionnels de leurs membres ;
- b) de hâter la réalisation de ses objectifs par une action constante auprès des pouvoirs publics, des associations patronales, des instances intermédiaires, etc. ;
- c) de favoriser, dans la plus large mesure, la diffusion du syndicalisme parmi les employés des médias écrits, parlés, audiovisuels et numériques, les organismes culturels et artistiques ainsi que les autres domaines visés par la compétence ;
- d) en vertu des statuts, de rendre aux syndicats affiliés, tous les services tant généraux que particuliers, dont les circonstances démontrent l'utilité.

Article 5 ~ Affiliation

La Fédération nationale des communications et de la culture est affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Elle s'inspire dans son action de la Déclaration de principes de cette confédération.

Article 6 ~ Règles de procédure

À toute assemblée du comité exécutif, du bureau fédéral et du congrès de la FNCC, le Code des règles de procédure de la CSN s'applique, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les présents statuts et règlements.

CHAPITRE 2 ~ AFFILIATION, RADIATION

Article 7 ~ Affiliation

- 7.01 Ne sont admis à la fédération que les syndicats qui adhèrent aux présents statuts.
- 7.02 Tout syndicat qui désire s'affilier à la fédération doit faire une demande écrite, adressée au secrétariat général de la fédération, accompagnée des pièces suivantes :
- un (1) exemplaire des statuts et règlements du syndicat qui ne doivent contenir aucune disposition contraire aux statuts et règlements de la FNCC ;
 - le nom et l'adresse des membres de son comité exécutif ;
 - la liste de ses membres en règle ainsi que leur adresse ;
 - l'indication des organisations avec lesquelles collabore le syndicat.
- 7.03 À ces conditions, le comité exécutif peut prononcer l'affiliation d'un syndicat.
- 7.04 Chaque syndicat conserve, en s'affiliant à la fédération, son autonomie propre sous réserve d'agir selon l'esprit et dans les limites des présents statuts.

Article 8 ~ Radiation

- 8.01 Peut être suspendu par le bureau fédéral et proposé pour radiation lors du congrès :
- tout syndicat dont les statuts s'écarteraient manifestement des présents statuts ou dont l'action irait à l'encontre de ses propres statuts ou de ceux de la fédération ;
 - tout syndicat dont l'action serait une cause de préjudice moral pour le mouvement syndical.

Sont également des causes de radiation :

- le retard de six (6) mois dans le paiement de la cotisation fédérale ;
 - toute déclaration frauduleuse des effectifs et des revenus cotisables ;
 - le fait d'engager la fédération sans l'assentiment du bureau fédéral ;
 - le refus de se soumettre aux décisions du congrès fédéral.
- 8.02 La suspension a les mêmes effets que la radiation.

-
- 8.03 Les syndicats sont avisés par lettre recommandée, au moins un (1) mois à l'avance, de la date de la séance du bureau fédéral où leur suspension ou radiation est proposée.
- 8.04 Les sommes versées par les organisations suspendues ou radiées restent acquises à la fédération et lesdites organisations perdent tout droit sur les biens formant l'actif de la FNCC.
- 8.05 Dans le cas où un syndicat se désaffilie de la CSN, est suspendu ou radié de la FNCC, il doit verser à la fédération la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation ou la suspension ou la radiation.
- 8.06 Tout syndicat suspendu aux termes du présent article doit, pour être réinstallé par résolution (vote à la majorité simple) du congrès, avoir acquitté ses redevances, y compris les cotisations per capita couvrant les trois (3) mois suivants la suspension, ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.
- 8.07 Cependant, le syndicat qui désire en appeler de sa suspension ou de sa radiation doit continuer à verser ses cotisations jusqu'à ce que le congrès ait statué sur son cas.
- 8.08 Toute résolution visant la radiation ou la suspension d'un syndicat doit être présentée sous forme d'un avis de motion à la réunion du bureau fédéral qui précède celle où la décision sera prise.
- 8.09 La suspension ou la radiation prononcée a un effet immédiat.

CHAPITRE 3 ~ CONGRÈS FÉDÉRAL

Article 9 ~ Congrès fédéral ordinaire

La fédération tient un congrès tous les trois (3) ans. La date et le lieu de ce congrès sont fixés par le congrès précédent ou, à défaut, par le bureau fédéral ou le comité exécutif.

Le comité exécutif peut décider, selon certaines circonstances, de tenir un congrès à distance (assemblée virtuelle), via la plateforme électronique de son choix. Le comité exécutif peut également décider de tenir un congrès hybride, c'est-à-dire, à la fois à distance (virtuelle) ainsi qu'en présence physique, et ce, afin de permettre au plus grand nombre de syndicats d'y participer.

Article 10 ~ Congrès fédéral extraordinaire

10.01 À la demande du bureau fédéral ou du comité exécutif, le secrétariat général convoque un congrès extraordinaire sur avis d'au moins quinze (15) jours — un congrès extraordinaire ayant la même autorité qu'un congrès régulier — pour discuter et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt qu'il juge à propos de mettre à l'ordre du jour.

-
- 10.02 Le comité exécutif fixe les dates d'ouverture et de clôture du congrès extraordinaire et l'endroit où il sera tenu.
- 10.03 Le congrès extraordinaire doit se tenir dans le mois qui suit la réception de la demande à moins que celle-ci ne stipule une date ultérieure.
- 10.04 Le secrétariat général informe les syndicats affiliés, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès extraordinaire, du ou des sujets qui sont à l'ordre du jour. Aucun autre sujet ne peut y être discuté.

Article 11 ~ Pouvoirs du congrès

Le congrès est l'autorité suprême de la fédération. Il peut prendre toute décision et donner toute directive relative à la bonne marche de la fédération et qui respecte les présents statuts et règlements.

Il a en particulier les pouvoirs suivants :

- a) il élit un délégué officiel ou fraternel qui n'est pas membre du comité exécutif pour diriger les délibérations. Il peut aussi choisir une personne externe pourvu qu'elle ait une bonne connaissance de la fédération et du Code des règles de procédure. La présidence de la FNCC aura cependant un droit de parole prépondérant ;
- b) il détermine les grandes lignes politiques générales de la FNCC ;
- c) il amende les statuts et règlements ;
- d) il statue définitivement sur les suspensions et les radiations et sur la levée des suspensions ;
- e) il entend et approuve le compte rendu des travaux du comité exécutif et du bureau fédéral depuis le congrès précédent ;
- f) il approuve les états financiers de l'exercice écoulé et fixe les prévisions budgétaires de l'exercice suivant ;
- g) il élit les membres du comité exécutif de la fédération ;
- h) il élit les trois (3) membres du comité de surveillance des finances de la fédération, il peut aussi confier cette élection au bureau fédéral ;
- i) il détermine le pourcentage de la cotisation fédérale.

Article 12 ~ Composition

- 12.01 a) Chaque accréditation de syndicat a droit au nombre de délégués officiels selon le tableau ci-dessous lors d'un congrès :

Nombre de membres	Nombre de délégués
1	1
2 à 15	2
16 à 25	3
26 à 50	4
51 à 75	5
76 à 100	6
101 à 200	7
201 à 300	8
301 à 400	9
401 à 500	10
501 à 600	11
601 à 700	12
701 à 800	13
801 à 900	14
901 à 1000	15
1001 à 1100	16
1101 à 1200	17
1201 à 1300	18
1301 à 1400	19
1401 à 1500	20
1501 à 1600	21
1601 à 1700	22
1701 à 1800	23
1801 à 1900	24
1901 à 2000	25
2001 à 2200	26
2201 à 2400	27
2401 à 2600	28
2601 à 2800	29
2801 à 3000	30

La délégation d'un syndicat qui comprend plusieurs sections (accréditations) s'établit en fonction du nombre de membres par accréditation selon le tableau ci-dessus.

12.01 b) En plus, le syndicat qui compte 3001 membres et plus a droit à un (1) délégué supplémentaire par tranche de 500 membres.

12.02 Les membres du comité exécutif de la fédération ont droit, même s'ils ne sont pas délégués, d'assister au congrès avec tous les privilèges des délégués officiels. Les membres du comité exécutif y remplissent leurs fonctions respectives, mais ne sont rééligibles à l'un des postes du comité exécutif que s'ils sont délégués officiels par leur syndicat. Les membres du comité exécutif ont droit de se faire rembourser par la fédération les frais encourus pour leur participation au congrès.

Article 13 ~ Calcul du nombre de délégués par syndicat

- 13.01 Le secrétariat général – trésorerie de la FNCC détermine le nombre de délégués officiels auquel a droit chaque syndicat.
- 13.02 Ce nombre est basé sur le nombre de membres cotisants déclarés dans le rapport mensuel de paiement des cotisations per capita. Le nombre de délégués est calculé en prenant pour base le nombre de membres cotisants déclarés pendant l'année qui précède le cent vingtième (120^e) jour avant le congrès et en divisant ce total par douze (12).
- 13.03 Dans certains cas particuliers de syndicats qui perçoivent des cotisations pour une période inférieure à douze (12) mois, on divise le nombre total des membres cotisants déclarés par le nombre de mois pendant lesquels ces syndicats ont perçu des cotisations.
- 13.04 Dans le cas de syndicats qui se sont trouvés en grève pendant une partie ou toute la période de douze (12) mois, le calcul se fera en prenant comme base le nombre de membres cotisants déclarés pendant la période de trois (3) mois la plus rapprochée du cent vingtième (120^e) jour.
- 13.05 a) Un syndicat en organisation a droit à un (1) délégué officiel, quel que soit le nombre de ses membres.
- b) Est considéré en organisation un syndicat qui n'a pas commencé à verser des cotisations à la fédération.

En plus des délégués officiels, chaque syndicat a droit au nombre de délégués fraternels qu'il désire.

Article 14 ~ Conditions d'accréditation et formalités

- 14.01 Toute ou tout délégué-e officiel doit être membre cotisant d'un syndicat en règle avec la FNCC.
- 14.02 Pour avoir droit d'être représentés à un congrès régulier ou extraordinaire, les syndicats affiliés doivent, pour la période antérieure à quatre-vingt-dix (90) jours avant le début du congrès, avoir acquitté leurs redevances et cotisations per capita à la FNCC, à la CSN, ainsi qu'aux conseils centraux, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et cotisations per capita ne soit intervenue entre les parties.

Le secrétariat général – trésorerie émet les lettres d'accréditation en conséquence.

- 14.03 Les lettres qui accréditent les délégués, incluant leur nom et leur adresse, doivent être envoyées au secrétariat général de la FNCC au moins quinze (15)

jours avant l'ouverture du congrès à moins de raisons particulières jugées valables par le comité des lettres de créance.

14.04 Les frais d'inscription pour tous les délégués au congrès sont fixés par le comité exécutif.

Toutefois, ces frais ne doivent pas être augmentés de plus de dix dollars (10 \$) chaque congrès.

14.05 Les syndicats en grève ou en lock-out, durant le congrès, ne paient pas de frais d'inscription.

Article 15 ~ Comités précongrès

15.01 Le bureau fédéral désigne les membres des comités suivants :

1. comité des lettres de créance ;
2. comité du rapport du comité exécutif ;
3. comité du rapport de la trésorerie ;
4. comité des statuts et règlements.

15.02 Mandats des comités précongrès :

1. Comité des lettres de créance

Le comité a la responsabilité de vérifier les renseignements contenus dans les lettres de créance : l'appartenance des délégué-es aux syndicats affiliés à la FNCC, le paiement des per capita, le paiement des inscriptions, les signataires des lettres de créance.

Le comité doit approuver les lettres de créance avant l'envoi de celles-ci aux syndicats.

Le comité doit se rencontrer pour approuver les inscriptions au congrès au plus tard une (1) semaine avant l'ouverture de celui-ci.

Le comité fait rapport au congrès conformément aux dispositions de l'article 18.

2. Comité sur le rapport du comité exécutif

Le comité a la responsabilité de prendre connaissance de l'orientation et des propositions contenues dans le rapport du comité exécutif, de les étudier et de faire des recommandations au congrès de la FNCC. Le comité doit soumettre au congrès ses recommandations sur chacune des propositions présentées par le comité exécutif.

3. **Comité sur le rapport de la trésorerie**

Le comité doit étudier les états financiers de la fédération de même qu'analyser les recommandations budgétaires présentées par le secrétariat général – trésorerie de la fédération.

Le comité doit soumettre au congrès ses remarques et ses recommandations sur le budget proposé et sur le bilan financier de la fédération.

Le comité est composé des membres du comité de surveillance des finances de la fédération auxquels s'ajoutent deux (2) membres élus par le bureau fédéral, si ce dernier le juge nécessaire.

4. **Comité des statuts et règlements**

Le comité doit soumettre au congrès ses remarques et recommandations sur chacune des modifications proposées.

15.03 Les rapports des comités précongrès sont soumis au congrès pour adoption, modification ou rejet.

Article 16 ~ Documents à envoyer au préalable

Le secrétariat général - trésorerie fait parvenir aux syndicats, au moins six (6) semaines avant l'ouverture du congrès, l'ordre du jour arrêté par le bureau fédéral ou le comité exécutif.

Article 17 ~ Ouverture du congrès

Le congrès s'ouvre officiellement quand la présidence a déclaré que le congrès est ouvert.

Article 18 ~ Délai d'inscription et accréditation des délégués

18.01 La fin de la période d'inscription est fixée à l'ajournement de la séance de la mi-temps de la durée prévue du congrès.

18.02 Au moment fixé à l'ordre du jour, le comité des lettres de créance fait rapport au congrès du nombre de délégués inscrits et accrédités.

18.03 Le rapport final du comité des lettres de créance est présenté à la séance suivant la fin de la période d'inscription mentionnée à l'article 18.01.

18.04 Les délégués dont les lettres de créance n'ont pas été approuvées par le congrès peuvent assister aux séances en qualité de délégués fraternels.

Article 19 ~ Quorum

Le quorum du congrès fédéral est formé de la majorité des délégués officiels accrédités inscrits au congrès.

Article 20 ~ Vote

Un délégué officiel a droit de vote. Les décisions du congrès, sauf en ce qui concerne la dissolution, sont prises à la majorité des voix représentées. Les délégués fraternels ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.

Article 21 ~ Élection du comité exécutif de la FNCC

Présidence et secrétariat d'élections

21.01 Le comité exécutif de la FNCC propose des personnes externes à la fédération pour assumer les rôles de la présidence et du secrétariat d'élections.

La présidence ainsi que le secrétariat d'élections sont élus immédiatement après l'ouverture du congrès.

La présidence ainsi que le secrétariat d'élections doivent s'abstenir d'émettre toute opinion partisane ou de manifester ouvertement, d'une quelconque façon, leur appui à l'un ou l'autre des personnes candidates en lice.

21.02 Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les délégués qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la FNCC.

Les membres du comité exécutif sortant qui ne veulent pas solliciter le renouvellement de leur mandat l'annoncent dès que possible et au plus tard dès l'ouverture du congrès.

Mise en candidature

21.03 La personne candidate doit remplir et signer le formulaire de déclaration de candidature se trouvant en annexe des présents statuts et le faire contresigner par trois (3) délégués officiels. Ce formulaire doit être remis au secrétariat général – trésorerie ou encore au secrétariat d'élections.

21.04 Les déclarations de candidatures doivent être reçues, au plus tard, à la fin de la séance de l'avant-midi, la journée précédant les élections. Toute candidature reçue après cette date se doit d'être rejetée.

21.05 La liste des personnes candidates est rendue publique au début de la séance qui suit la fermeture des mises en candidatures.

21.06 Chaque personne candidate doit déclarer expressément auquel des postes suivants elle pose sa candidature :

- à la présidence ;
- au secrétariat général – trésorerie ;
- à la vice-présidence secteur communications ;
- à la vice-présidence secteur culture ou ;
- aux vice-présidences (2).

21.07 Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une personne candidate à l'un ou l'autre de ces postes ne peut être candidate à un autre poste du comité exécutif.

21.08 Le secrétariat général remet à la présidence d'élections ou au secrétariat d'élections les formulaires qu'il a reçus dans les conditions et les délais prescrits.

Seules les personnes candidates ayant dûment rempli le formulaire de déclaration de candidature peuvent être mises en nomination lors des élections.

Liste préliminaire des candidatures

21.09 À la fin des mises en candidature, la présidence ou le secrétariat d'élections publie une liste préliminaire des candidatures reçues à chacun des postes en élections. Chaque personne candidate peut alors, à l'intérieur des soixante (60) minutes suivantes, modifier, si elle le souhaite, le poste sur lequel elle compte se présenter. Aucune autre candidature ne peut être ajoutée à l'intérieur de cette période. La présidence d'élection officialisera la liste définitive à la fin de cette période de détermination des candidatures, comme prévu à l'article 21.05.

Présentation des candidats

21.10 a) Lorsque plus d'une personne est candidate à un poste, chaque personne candidate est invitée, avant que l'on procède à l'élection, à prendre la parole devant les délégués et à répondre aux questions de l'auditoire. La personne candidate sans opposition peut aussi se prévaloir de ce droit de parole.

b) L'ordre de prise de parole des personnes candidates est déterminé au tirage au sort, par poste.

c) Chaque personne candidate a droit à une présentation de cinq (5) minutes.

d) Après la présentation suit une période de questions limitée à cinq (5) minutes par personne candidate. Chaque délégué a droit à une (1) seule question par personne candidate. Le délégué pose sa question succinctement et sans commentaires.

21.11 La présidence d'élections informe les personnes candidates des règles et saisit le congrès de tout manquement. S'il y a lieu, le Code des règles de procédure de la CSN s'applique.

Vote

21.12 Le vote se prend au scrutin secret. La présidence et le secrétariat d'élections organisent le scrutin à cette fin.

a) Les noms des personnes candidates sont inscrits sur les bulletins de vote par ordre alphabétique de nom de famille.

-
- b) Les personnes candidates à la présidence, au secrétariat général – trésorerie, à la vice-présidence secteur communications et à la vice-présidence secteur culture sont élues à la pluralité des voix sur des bulletins de vote distincts. S’il y a égalité en tête entre deux (2) ou plusieurs candidatures sur un poste, un deuxième (2^e) tour de scrutin a lieu entre ces personnes candidates. Si l’égalité persiste, la présidence d’élections décide de la personne élue par tirage au sort.
- 21.13 Les postes à la vice-présidence secteur communications et à la vice-présidence secteur culture seront réservés en priorité aux délégués officiels provenant de ces secteurs.
- Le secrétariat général – trésorerie publie une liste des syndicats appartenant à chacun de ces secteurs lors de l’ouverture du congrès.
- Advenant qu’un ou les postes de vice-présidence de secteur ne sont pas pourvus, le comité exécutif de la FNCC peut désigner une autre vice-présidence pour chapeauter le secteur en attendant d’y pourvoir en cours de mandat.
- 21.14 Les élections aux deux (2) vice-présidences se font de la façon suivante :
- a) le nom de toutes les personnes candidates apparaît par ordre alphabétique de nom de famille sur un seul bulletin de vote ;
 - b) les délégués votent en choisissant deux (2) noms sur le bulletin de vote ;
 - c) la personne candidate ayant obtenu le plus de votes est élue à la vice-présidence;
 - d) la personne candidate ayant le deuxième (2^e) plus grand nombre de votes est élue à la vice-présidence ;
 - e) s’il y a égalité des voix parmi les deux (2) personnes candidates qui ont reçu le plus grand nombre de votes, les deux (2) sont élues à la vice-présidence ;
 - f) s’il y a égalité des voix parmi plus de deux (2) personnes candidates ayant reçu le plus de voix ou s’il y a égalité au deuxième (2^e) rang, un second tour est convoqué;
 - g) si l’égalité persiste, la présidence d’élections décide de la ou des personnes élues par tirage au sort, en fonction du nombre de postes qui restent à combler;
 - h) le comité exécutif détermine à l’avance le mode de scrutin qui s’applique.

CHAPITRE 4 ~ COMITÉ EXÉCUTIF

Article 22 ~ Composition

Le comité exécutif de la FNCC est composé de :

- a) la présidence ;
- b) le secrétariat général – trésorerie ;
- c) la vice-présidence secteur communications ;
- d) la vice-présidence secteur culture ;
- e) et de deux (2) vice-présidences;
- f) la coordination de l'équipe de la fédération assiste aux réunions du comité exécutif avec droit de parole, mais sans droit de vote. Les membres élus peuvent se réunir à huis clos en cas de besoin

Article 23 ~ Quorum

Le quorum du comité exécutif est de quatre (4) membres.

Article 24 ~ Réunions

Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidence ou sur requête signée de trois (3) membres adressée au secrétariat général – trésorerie.

Les rencontres du comité exécutif peuvent se tenir de manière virtuelle, mixte, présentielle ou encore via support téléphonique.

Article 25 ~ Pouvoirs et attributions

Le comité exécutif a les responsabilités suivantes :

- a) donner suite aux décisions du congrès et du bureau fédéral ;
- b) préparer le budget triennal ;
- c) administrer le personnel de la FNCC ;
- d) négocier au nom de la FNCC, la convention collective des employés ;
- e) faire au bureau fédéral et au congrès les recommandations et suggestions qu'il trouve utiles ;
- f) décider si la FNCC appuie une organisation affiliée qui demande son assistance dans un conflit ; cette décision peut faire l'objet d'un appel au bureau fédéral ;
- g) faire rapport de ses activités au bureau fédéral et au congrès ;
- h) représenter la FNCC.

Article 26 ~ Procès-verbaux et rapports

Le secrétariat général – trésorerie rédige le procès-verbal des réunions du comité exécutif.

Les membres du bureau fédéral et les organisations affiliées qui en font la demande peuvent prendre connaissance des procès-verbaux du comité exécutif.

Article 27 ~ Dépenses

Les dépenses encourues par les membres du comité exécutif dans le cadre de leurs fonctions sont assumées par la FNCC.

Article 28 ~ Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité exécutif de la FNCC est de trois (3) ans.

Article 29 ~ Libérations des membres

29.01 Le bureau fédéral peut libérer la présidence ou tout autre membre du comité exécutif, au besoin.

29.02 Les membres libérés à temps plein de la fédération, pour la durée de leur mandat, ne peuvent conserver d'autres fonctions au sein du comité exécutif du syndicat affilié.

Article 30 ~ Responsabilités à la présidence

30.01 Le mandat de la présidence comprend les responsabilités décrites dans le présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le Code des règles de procédure de la CSN.

30.02 La présidence préside les séances d'ouverture et de clôture des congrès et des assemblées du bureau fédéral. Elle convoque les assemblées du bureau fédéral.

30.03 La présidence a la responsabilité de voir à la bonne marche de la FNCC et de la représenter officiellement selon les décisions prises par le comité exécutif, le bureau fédéral et le congrès. Elle peut confier à d'autres une partie de cette responsabilité en donnant les directives appropriées.

30.04 La présidence voit à ce que chaque membre du comité exécutif remplisse avec soin les devoirs de sa charge.

30.05 La présidence est l'une des signataires des documents officiels et des chèques de la FNCC, à moins que le bureau fédéral en décide autrement. Toutefois, la présidence ne signe pas les chèques dont elle est bénéficiaire.

30.06 La présidence fait partie d'office de tous les comités.

Article 31 ~ Responsabilités au secrétariat général - trésorerie

Volet secrétariat général

- 31.01 Le mandat au secrétariat général comprend les responsabilités décrites dans le présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le Code des règles de procédure de la CSN.
- 31.02 Le secrétariat général – trésorerie a la responsabilité du secrétariat de la fédération. Il a en particulier la responsabilité des procès-verbaux du congrès, du comité exécutif et du bureau fédéral. Il expédie la correspondance incombant à sa charge. Il convoque le congrès et y agit comme secrétaire.
- 31.03 Le secrétariat général – trésorerie tient à jour un tableau ou registre de tous les syndicats de la fédération.
- 31.04 Le secrétariat général – trésorerie signe tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que le bureau fédéral en décide autrement.

Le secrétariat général – trésorerie transmet les avis de convocation des congrès et des assemblées des bureaux fédéraux. La présidence peut également les envoyer si les circonstances l'exigent.

- 31.05 Le secrétariat général - trésorerie doit à la fin de son mandat ou à la demande du comité exécutif, remettre toutes les propriétés de la fédération qui étaient sous sa garde.

Volet trésorerie

- 31.06 Le mandat à la trésorerie comprend les responsabilités décrites dans le présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le Code des règles de procédure de la CSN.
- 31.07 Le secrétariat général – trésorerie a la responsabilité de la trésorerie de la fédération et le personnel de ce service, s'il y a lieu, relève de son autorité dans l'exercice de ses fonctions.
- 31.08 Le secrétariat général – trésorerie a la responsabilité de la perception des cotisations, contributions et autres redevances à la FNCC et elle est responsable du paiement des dépenses autorisées. Elle doit tenir le livre des cotisations et contributions et le livre de caisse.
- 31.09 Le secrétariat général – trésorerie effectue les paiements par chèque ou par dépôt direct portant la signature de la présidence ou d'un autre membre du comité exécutif désigné à cette fin par le comité exécutif. Les chèques et les dépôts directs devront obligatoirement être signés par le secrétariat général – trésorerie. Toutefois, le secrétariat général – trésorerie ne signe pas les chèques ni les formulaires de dépôt direct, dont elle est bénéficiaire.

-
- 31.10 Le secrétariat général – trésorerie est tenu de rendre compte au congrès de l’administration financière et de la gestion des biens de la fédération. Il doit présenter un rapport financier semestriel au bureau fédéral et un budget triennal au congrès. La date de ces rapports doit coïncider avec l’année fiscale de la fédération. Ce rapport financier triennal doit être vérifié par une vérificatrice ou un vérificateur ou plusieurs, membres d’une association de comptables reconnue choisie par le comité exécutif.
- 31.11 Le secrétariat général – trésorerie présente au comité exécutif, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l’état des finances.
- 31.12 Sur recommandation du comité exécutif, le secrétariat général – trésorerie met une petite caisse à la disposition du secrétariat général.
- 31.13 Quand son mandat est expiré, le secrétariat général – trésorerie transmet à son successeur à ce pose toutes les propriétés de la FNCC qui étaient sous sa garde.
- 31.14 L’année financière de la FNCC débute le 1^{er} mars d’une année et se termine le dernier jour de février de l’année suivante. L’exercice financier de la FNCC compte trois (3) années financières complètes.

Article 32 ~ Responsabilités des vice-présidences

- 32.01 Le mandat des vice-présidences comprend les responsabilités décrites dans le présent article et celles qui apparaissent dans d’autres dispositions des présents statuts et règlements de la FNCC et dans le Code des règles de procédure de la CSN.

Les vice-présidences se répartissent les dossiers, notamment ceux en regard à la santé-sécurité, la vie syndicale, la syndicalisation, etc.

- 32.02 En l’absence de la présidence, les quatre (4) vice-présidences déterminent un remplaçant.

Vice-présidence de secteur

- 32.03 Une vice-présidence peut être appelée à appuyer la vie politique et syndicale ainsi que l’animation d’un secteur défini, à organiser des rencontres thématiques et appuyer l’avancement de travaux syndicaux propres à ce secteur en collaboration avec d’autres membres du comité exécutif, de l’appui de la coordination et des conseillers syndicaux.
- 32.04 La vice-présidence de secteur est responsable de la représentation politique et médiatique de son secteur, en concertation avec la présidence de la FNCC.

32.05 La vice-présidence d'un secteur a comme responsabilités :

- Elle développe et maintient des liens avec les syndicats de son secteur ;
- Elle éclaire le comité exécutif de la FNCC sur des enjeux spécifiques à ce secteur ;
- Elle collabore au développement d'un plan de syndicalisation pour son secteur.

32.06 À l'aide de la coordination de la FNCC, elle organise des rencontres thématiques pour les syndicats du secteur, appuie l'avancement de travaux syndicaux propres à ce secteur, etc.

32.07 Chaque vice-présidence de secteur doit organiser au moins une (1) rencontre de son secteur par année, qui peut notamment se tenir lors d'un bureau fédéral.

Article 33 ~ Suspension et destitution d'une ou d'un membre du comité exécutif

33.01 Un membre du comité exécutif de la FNCC peut être suspendu de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) préjudice grave causé à la CSN ou à une des organisations affiliées ;
- b) absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du comité exécutif ;
- c) refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa fonction.

33.02 Un membre du comité exécutif sujet à être suspendu doit être avisé par lettre recommandée au moins deux (2) semaines avant la tenue de la réunion du bureau fédéral au cours de laquelle sa suspension est proposée.

33.03 La suspension est prononcée par le bureau fédéral à la suite d'un vote au scrutin secret d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et formant quorum.

33.04 La destitution d'un membre du comité exécutif ne peut être prononcée que par le congrès, mais s'il s'agit d'une ou d'un membre du comité exécutif libéré à temps plein, son salaire peut être suspendu jusqu'à ce que le congrès statue définitivement sur son cas.

33.05 Un membre suspendu du comité exécutif peut être remplacé par le bureau fédéral qui choisit la remplaçante ou le remplaçant parmi ses membres.

33.06 La personne remplaçante ainsi désignée a les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que le membre du comité exécutif remplacé.

Article 34 ~ Vacance d'un poste au comité exécutif

- 34.01 Si un poste du comité exécutif devient vacant à plus de six (6) mois du prochain congrès, le poste est inscrit en élection lors du prochain bureau fédéral de la FNCC ou d'un bureau fédéral extraordinaire convoqué par le comité exécutif.
- 34.02 Si toutefois, la vacance a lieu à moins de six (6) mois du congrès, les membres du comité exécutif déterminent qui pourvoit le poste vacant ou se répartissent les responsabilités de la fonction. Ils peuvent également convoquer un bureau fédéral extraordinaire.

CHAPITRE 5 ~ BUREAU FÉDÉRAL

Article 35 ~ Composition

Le bureau fédéral est composé :

- a) des membres du comité exécutif de la FNCC ;
- b) d'une ou d'un membre délégué officiel par syndicat ou certificat d'accréditation.

Article 36 ~ Conditions d'accréditation et formalités

- 36.01 Un membre délégué officiel doit être membre d'un syndicat en règle avec la fédération.
- 36.02 Pour avoir droit d'être représentés à une réunion du bureau fédéral, les syndicats affiliés doivent, pour la période antérieure à quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de cette réunion du bureau fédéral, avoir acquitté leurs redevances et cotisations per capita à la FNCC, à la CSN et aux conseils centraux, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et cotisations per capita soit intervenue entre les parties.
- 36.03 En plus du membre délégué officiel, chaque syndicat a droit au nombre de membres délégués fraternels qu'il désire. Les membres délégués fraternels ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.
- 36.04 La fin de la période d'inscription des membres délégués à une réunion du bureau fédéral est fixée à l'ajournement de la séance de la mi-temps de la durée prévue de la réunion du bureau fédéral.

Article 37 ~ Quorum

Le quorum du bureau fédéral est formé des syndicats présents.

Article 38 ~ Réunions du bureau fédéral

- 38.01 Le bureau fédéral se réunit au moins deux (2) fois l'année où la fédération ne tient pas le congrès, à une date fixée par le comité exécutif. Il peut cependant se réunir aussi souvent que l'intérêt de la FNCC l'exige, soit sur convocation de la présidence ou du comité exécutif de la fédération, soit sur demande écrite du tiers (1/3) des syndicats affiliés. Des rencontres thématiques par secteur peuvent se tenir durant les instances de la fédération.
- 38.02 Le comité exécutif peut décider, selon certaines circonstances, de tenir un bureau fédéral à distance (assemblée virtuelle), via la plateforme électronique de son choix. Le comité exécutif peut également décider de tenir un bureau fédéral hybride, c'est-à-dire, à la fois à distance (virtuelle) et ainsi qu'en présence physique, et ce, afin de permettre au plus grand nombre de syndicats d'y participer.

Article 39 ~ Pouvoirs et attributions

Le bureau fédéral est l'autorité suprême de la FNCC entre les congrès. Ses responsabilités sont les suivantes :

- a) élire un délégué officiel ou fraternel qui n'est pas membre du comité exécutif pour diriger les délibérations. Il peut aussi choisir une personne externe pourvu qu'elle ait une bonne connaissance de la fédération et du Code des règles de procédure. La présidence de la FNCC aura cependant un droit de parole prépondérant ;
- b) contribuer au développement des politiques générales selon la ligne des décisions du congrès ;
- c) assumer entre les congrès, la direction générale de la FNCC selon les exigences des circonstances, ainsi que pour défendre les intérêts généraux des travailleuses et travailleurs ;
- d) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès et conformer son action aux décisions de ce dernier ;
- e) s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés et que les décisions du congrès sont appliquées. Il peut prendre toute décision qui s'impose pour atteindre ces fins, y compris libérer des personnes militantes ou des dirigeants pour accomplir les tâches nécessaires à la bonne marche de la FNCC, notamment la négociation, la consolidation, le maintien, l'arbitrage, l'organisation, etc. ;
- f) former les comités qu'il juge utiles, définir leurs mandats et disposer de leurs rapports ;
- g) approuver les états financiers semestriels ;

-
- h) autoriser toute modification nécessaire au budget adopté par le congrès. Une telle autorisation n'est valable que sur un vote des deux tiers (2/3) des délégués ;
 - i) exercer tout autre pouvoir mentionné expressément à son sujet dans les présents statuts et règlements ;
 - j) être juge dans tout conflit entre syndicats affiliés ;
 - k) élire une ou un membre du comité exécutif en cas de vacance entre les congrès, et ce, conformément à l'article 34 des présents statuts ;
 - l) prononcer les suspensions et proposer les radiations.

Article 40 ~ Procès-verbaux et rapports

Le secrétariat général – trésorerie rédige le procès-verbal des réunions et en transmet copie aux membres lors de la réunion suivante.

CHAPITRE 6 ~ FINANCES

Article 41 ~ Cotisations et contributions

41.01 Les ressources de la fédération sont assurées par une cotisation au pourcentage sur les salaires, les primes, les cachets, les heures supplémentaires, les vacances, les montants d'indexation des salaires de même que les montants rétroactifs et forfaitaires, à l'exclusion des allocations pour automobile et des remboursements de dépenses. Ce pourcentage est fixé par le congrès.

41.02 Les per capita applicables aux cotisations perçues doivent être versés dans un maximum de quarante-cinq (45) jours.

41.03 Le syndicat est tenu de remettre mensuellement à la fédération un état indiquant le nom des membres cotisants, leur salaire brut, le montant de la cotisation prélevée de chaque membre cotisant.

La remise mensuelle des cotisations per capita doit être accompagnée du rapport préparé sur le formulaire prescrit par la trésorerie de la fédération.

De plus, une fois par année, à la demande de la trésorerie de la fédération, le syndicat est tenu de remettre une copie du relevé de prélèvement des cotisations que lui fournit l'employeur.

41.04 Comité de surveillance des finances : un comité de surveillance des finances formé de trois (3) membres est élu par le congrès. Cependant, le congrès peut confier cette élection au bureau fédéral (article 11). Les attributions du comité de surveillance des finances sont les suivantes :

-
- a) examiner toute dépense extraordinaire non prévue au budget ;
 - b) examiner les rapports semestriels de la trésorerie ;
 - c) faire au comité exécutif et au bureau fédéral les recommandations qu'il juge utiles ;
 - d) informer le bureau fédéral de la FNCC des virements de crédit recommandés par le comité exécutif ;
 - e) participer au comité précongrès sur le rapport de la trésorerie.

Le comité de surveillance des finances est représenté par un de ses membres à toutes les séances du bureau fédéral et du congrès de la FNCC, et l'ensemble des membres du comité de surveillance des finances est présent au moment des débats portant sur les états financiers.

41.05 La fédération peut recevoir toute contribution volontaire des syndicats affiliés.

Article 42 ~ Accès aux documents relatifs aux finances

Le comité exécutif de la fédération et le comité précongrès ont libre accès à tous les documents concernant les finances.

CHAPITRE 7 ~ MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 43 ~ Statuts et règlements des organisations affiliées

43.01 Les organisations affiliées doivent informer le secrétariat général de la FNCC de toutes les modifications qu'elles apportent à leurs statuts et règlements et faire connaître les changements survenus dans leur administration.

43.02 Elles doivent, à la demande du bureau fédéral, faire connaître leurs effectifs cotisants. Le bureau fédéral aura le droit de vérifier l'exactitude de ces effectifs.

Article 44 ~ Modifications aux statuts et règlements de la FNCC

44.01 Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès, à la majorité des voix.

44.02 Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé au comité exécutif de la FNCC au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du congrès.

44.03 Le secrétariat général – trésorerie doit envoyer une copie de ces projets d'amendement à toutes les organisations affiliées, au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès. Cependant, dans le cas où, dans l'intérêt de la FNCC, il s'avérait urgent d'amender les statuts et règlements, sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-haut, le congrès peut faire des amendements par vote des deux tiers (2/3).

44.04 Toute modification aux présents statuts n'entre en vigueur qu'à compter de leur adoption en congrès.

CHAPITRE 8 ~ DISSOLUTION

Article 45 ~ Procédure de dissolution

La dissolution de la fédération ne peut être décidée tant que dix (10) délégués représentant cinq (5) syndicats s'y opposent.

Article 46 ~ Liquidation des biens

En cas de dissolution, la liquidation de biens de la fédération se fera conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels. En aucun cas, l'actif ne peut être partagé entre les membres adhérents.

ANNEXE 1 FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE POUR LES ÉLECTIONS



**Déclaration de candidature
au comité exécutif de la FNCC**

Je, _____, délégué-e officiel-le du Syndicat

au 25^e Congrès de la Fédération nationale des communications et de la culture pose ma candidature au poste de vice-présidence du comité exécutif.

- Présidence
 Secrétariat général-trésorerie
 Vice-présidence
 Vice-présidence communications
 Vice-présidence culture

Numéro de téléphone : _____

Signature de la candidate ou du candidat

Date

Nous, soussigné-es, **délégué-es officiels**, au bureau fédéral de la Fédération nationale des communications et de la culture, appuyons cette candidature.

1. _____ Numéro de téléphone _____
Prénom et nom

Signature

Syndicat

2. _____ Numéro de téléphone _____
Prénom et nom

Signature

Syndicat

3. _____ Numéro de téléphone _____
Prénom et nom

Signature

Syndicat